

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 15 JUN 2023

**OBJET : CONVENTION ASSISTANCE TECHNIQUE GEMAPI AVEC LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**DE 2023- 030**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 60      Quorum : 31  
Présents : 21  
Absents : 23  
- dont ayant donné pouvoir : 16  
Votants : 37  
-dont « pour » : 37  
-dont « contre » : 0  
- Abstentions : 0  
- Non participations : 0

**Le jeudi 15 juin 2023 à 16h00,**  
le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli, convoqué le 09 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

**Présents :**

ACQUAVIVA François BERTINI Jean Marcel BRIGNOLE Jean COGNETTI TURCHINI Catherine COGNETTI Vincent COSTA Jacques	FERRARI Blaise GIUDICELLI Jean NASICA Pierre OLMETA Pierre ORSINI François	ORSONI Pierre POLIDORI Michel ROCCHI Ange Toussaint SARGENTINI François SOUSTRE Frédéric	TADDEI Pierre TAFANELLI Jean Baptiste TOMASINI Jacques André VENTURINI Simon VESPERINI Clara
--	--	--	--

**Absents avant donné pouvoir :**

ACQUAVIVA Mathieu (à Acquaviva François) ALBERTINI Lucie (à Venturini Simon) ALBERTINI -COLONNA Nicolette (à Cognetti-Turchini Catherine) BARTOLI Marc (Ferrari Blaise)	BRUNEL Jean Pierre (Taddei Pierre) BRUSCHINI Pierre (à Orsoni Pierre) CASANOVA David (à Brignole Jean) CASAROMANI Marie Thérèse (à Cognetti Vincent)	FRANCESCHETTI Bernard (à Olmeta Pierre) GERONIMI Pierre Marie (à Vesperini Clara) GUIDICELLI Mathieu (à Sargentini François) MORACCHINI Christian (à Costa Jacques)	NEGRONI Jérôme (à Soustre Frédéric) PASQUALINI Jean-Félix (à Tomasini Jacques André) SIMONPIERI Maria Catherine (à Tafanelli Jean-Baptiste) VINCENSINI Augustin (à Renucci Franck)
--	---	--	---

**Absents :**

ALBERTINI Pierre François ANTONIOTTI Serge BERNARDI François Albert CIATTONI Michel COSTA Lucien	FILIPPI Jean François GIAMARCHI Jean Marc GILLET VITTORI Stéphane GUIDICELLI Maria LECA Jacques LESCHI Pierre	MARIANI Mathieu MARTINETTI Antoine MAESTRACCI Jean Félix PACCIONI Sylvestre PASQUALINI Gilles POLIDORI Christiane	RENUCCI Jean RENUCCI Franck ROSSI Alexandre SALICETI Nicolas SALVIANI Pierre Paul SIMONPIETRI Antoine
--	--	--	--

*SECRÉTAIRE DE SÉANCE : CATHERINE COGNETTI TURCHINI*

**LE QUORUM N'AYANT PAS ÉTÉ ATTEINT LORS DE LA SÉANCE DU 09 JUN 2023, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ÉTÉ DE NOUVEAU CONVOQUÉ LE JEUDI 15 JUN 2023 À 16H00 ET PEUT DÉLIBÉRER VALABLEMENT SANS CONDITION DE QUORUM.**

Le Président présente au conseil communautaire la compétence GEMAPI et les projets en cours.

Il présente le dispositif proposé par la Collectivité de Corse d'assistance technique (SATE) dans les domaines de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La Communauté de Communes PASQUALE PAOLI souhaite engager une démarche, après avis du Conseil Communautaire, afin de solliciter l'assistance technique du SATE de la Collectivité de Corse dans le cadre d'une convention dont le projet est annexé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20230615-2023-030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le conseil communautaire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10, après en avoir délibéré :

Par 37 voix pour

0 Contre

0 Abstention

0 Non participation

- **Approuve** la signature par le Président de la convention d'assistance technique avec les services du SATE de la Collectivité de Corse, conformément au projet joint à la présente délibération
- **Autorise** le Président à signer tout acte afférent à la présente opération

*Les signatures sont au registre des délibérations,  
Omessa, le 15/06/2023*



*Le Président François SARGENTINI*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20230615-2023-030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



# CONVENTION POUR UNE PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20230615-2023-030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



## **Entre**

D'une part, la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO cedex 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en application de la délibération n° 19/153 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019, désignée ci-après « la Collectivité de Corse »

## **Et**

D'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le siège est situé Francardo 20236 OMESSA, représenté par M. le Président de la Communauté de Communes Pasquale Paoli, désigné ci-après « la Collectivité maître d'ouvrage »,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1. Objet de la convention**

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, la Collectivité de Corse met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations, une assistance technique.

La présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières, entre les deux parties, en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par la Collectivité de Corse à la commune / l'EPCI éligible, en application des articles

L. 3232-1-1 et R. 3232-1-1 à R. 3232-1-4, et R. 4424-32-3 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 2. Eligibilité à l'assistance technique**

Peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par la Collectivité de Corse, instituée par l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales :

1° Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D. 3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L. 2334-4 du Code général des collectivités territoriales, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 15 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le ~~en sont membres~~

Ministère de l'Intérieur

02B-200673138-20230615-2023-830-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 22/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La direction générale des collectivités locales fournit chaque année les données relatives au potentiel financier nécessaire à la détermination des communes (et établissements publics de coopération intercommunale) pouvant bénéficier de l'assistance technique en application de l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette éligibilité est déterminée au premier janvier de chaque année suivant la date de fourniture des données.

La liste des communes ou EPCI éligibles est consultable auprès des services d'assistance technique de la Collectivité de Corse.

### **Article 3. Limites de la convention**

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La Collectivité de Corse ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations/ouvrages, de même qu'il ne peut être tenu responsable en cas de non suivi des recommandations apportées au titre de sa mission d'assistance technique. Les données recueillies dans le cadre de cette mission ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à des fins de police administrative.

### **Article 4. Offre de service de l'assistance technique**

Les domaines d'intervention possibles de la mission de l'assistance technique sont les suivantes :

- dans le domaine de la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations : l'assistance à la définition des opérations de restauration et d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides en application des articles L. 211-7 et L. 215-15 du Code de l'environnement.

Les tâches effectuées dans chaque domaine d'intervention sont détaillées en annexe 1 de la présente convention.

### **Article 5. Conditions d'exécution**

#### **5-1 Engagement de la Collectivité de Corse:**

La Collectivité de Corse s'engage à :

- mettre à disposition de la collectivité le personnel compétent pour assurer l'appui technique demandé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20230615-2023-030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 22/06/2023  
Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



- établir un planning prévisionnel en fonction des demandes des collectivités et informer au préalable la Collectivité maître d'ouvrage de la date de ses interventions.
- communiquer à la Collectivité maître d'ouvrage les rapports de visite, les synthèses et toutes les informations disponibles.
- participer, à la demande de la Collectivité maître d'ouvrage, à des réunions éventuelles.

## 5-2 Engagement de la Collectivité maître d'ouvrage :

La Collectivité maître d'ouvrage s'engage à:

- autoriser le service d'assistance technique à pénétrer dans les installations de la Collectivité maître d'ouvrage concernée, dans des conditions normales de sécurité.
- en fonction de la nature de l'intervention, mettre le personnel référent ou exploitant, nommément désigné, à la disposition du service d'assistance technique, lors des visites.
- mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations.
- autoriser la Collectivité de Corse à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, en particulier dans le domaine général de la politique de l'eau menée par la Collectivité de Corse, ainsi que pour les besoins de l'Agence de l'Eau, du Comité de Bassin corse, et de la DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer), sachant que les données recueillies ne peuvent être utilisées à des fins de police administrative.

## Article 6. Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération financière forfaitaire annuelle selon un barème défini par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse publié chaque année au recueil des actes administratifs de la région (annexe 2). Ainsi, la rémunération sera réévaluée chaque année en fonction de cet arrêté de tarification. Les nouveaux tarifs applicables pour l'année seront publiés au plus tard le premier mars de chaque année.

Les tarifs sont déterminés par habitant en référence à la population telle que définie à l'article L. 2334-2 du CGCT à la date d'approbation de la présente convention, cette population est alors fixée pour la durée de la convention. En cas de reconduction de la convention, la population de référence sera réactualisée.

Le montant annuel de la rémunération entre la Collectivité de Corse et la collectivité maître d'ouvrage demandant l'assistance est obtenu en multipliant le tarif par habitant de la prestation considérée par la population de la commune ou du groupement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20230615-2023-030-DE

Accusé de réception

Ministère de l'Intérieur

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La participation financière annuelle de la commune ou de l'EPCI sera perçue au service fait sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie régionale.

Le seuil de recouvrement de cette contribution financière, fixé par la Collectivité de Corse, est de 250 euros TTC.

Le détail du calcul de la rémunération due figure en annexe 3 à la présente convention.

### **Article 7. Révision et durée de la convention**

Le premier mars au plus tard de chaque année, la Collectivité de Corse informera la collectivité des nouveaux tarifs applicables pour l'année.

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, reconduite par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de la perte d'éligibilité de la Collectivité maître d'ouvrage à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité de la Collectivité maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a cessé de remplir les conditions requises, conformément à l'article R. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales. La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8. Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- de la collectivité maître d'ouvrage, si la mission d'assistance technique ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 5-1 ;
- de la Collectivité de Corse dans les cas suivants :
  - si la collectivité maître d'ouvrage ne fournit pas les données en sa possession nécessaires à l'exécution de la mission d'assistance technique ;
  - si la collectivité maître d'ouvrage ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 6
  - pour tout autre motif d'intérêt général.

L'exécution de la présente convention pourra également être suspendue à l'initiative de la Collectivité de Corse, lorsque les préconisations dans le domaine de l'assistance technique, validées par la Collectivité maître d'ouvrage, n'auront pas été réalisées dans le délai arrêté par les deux parties, ce, dans un objectif d'amélioration du fonctionnement des ouvrages ou pour garantir la protection des milieux naturels. Pendant la période de suspension, la contribution financière fixée à l'article 7, ne sera pas recouvrée par la Collectivité de Corse.

028 280673188 28230615 2833 030-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 22/06/2023  
Archivage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



### **Article 9. Avenant à la convention**

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant qui ne pourra en aucun cas modifier la durée de la convention initiale.

### **Article 10. Comité de suivi**

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique sont assurés par un comité qui en établit un bilan d'activité annuel. Il comprend notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du département, un représentant de l'agence de l'eau et, s'il y a lieu, un représentant du ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents.

### **Article 11. Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Bastia sera le seul compétent.

A Aiacciu, le

A OMESSA , le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20230615-2023-030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation





## ANNEXE 1 : Grille des tâches effectuées dans chaque domaine d'intervention

DOMAINE	PRESTATION	TÂCHES EFFECTUÉES
Protection des milieux aquatiques	Assistance à la définition des opérations d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides	
	I- Volet ETUDES :	
	Missions préalable relatives aux projets de restauration, d'entretien, de prévention des inondations et de valorisation des milieux aquatiques	
	1- Etudes d'opportunités (assistance et conseil des maîtres d'ouvrage sur l'intérêt à agir);	1.Organisation de réunions de sensibilisation et d'information des collectivités pour favoriser l'engagement des démarches (exposé des objectifs, des obligations réglementaires, du déroulement, des intervenants ...).
	2- Accompagnement technique pour la réalisation et le suivi d'actions confiées à des prestataires extérieurs	2.Assistance pour le choix des bureaux d'études (études préalables, maîtres d'oeuvre, ...) Suivi administratif Suivi financier Suivi technique des prestations : assistance aux étapes décisionnelles des études (validation des enjeux, des objectifs et des résultats)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20230615-2023-030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



	3- Assistance à l'animation des comités de pilotage	3.Participation auprès du maître d'ouvrage aux réunions de présentation des résultats des études aux membres des comités de pilotage pour validation officielle.
--	---	--

	<p>II- Volet TRAVAUX :</p> <p>Missions relatives aux actions de restauration, d'entretien, de prévention des inondations et de valorisation</p> <p>Assistance à la détermination des travaux d'entretien</p> <p>Assistance administrative pour la passation des marchés d'entretien</p> <p>Vérification des opérations d'entretien</p> <p>Assistance pour le suivi de l'efficacité des actions réalisées</p>	<p>Appui à la réalisation et au suivi des actions : validation des programmations de travaux découlant des études, suivi et évaluation des actions de restauration et d'entretien, choix des critères d'évaluation et suivi....</p> <p>Visites régulières durant les opérations d'entretien et de restauration par des techniques de génie végétale</p> <p>Visites à la demande de la collectivité sur événement exceptionnel</p> <p>Rapports de visites</p>
		<p><i>Non compris dans cette prestation</i></p> <p>Toute prestation assimilée à de la maîtrise d'oeuvre</p> <p>L'assistance et le conseil pour tout contentieux juridique</p> <p>L'assistance pour les travaux de restauration - renaturation hors techniques issue du génie végétal</p> <p>La réalisation d'études</p>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20230615-2023-030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



**ANNEXE 2**  
**ARRÊTE DU**  
**RELATIF AU BAREME DE REMUNERATION POUR LA MISSION**  
**D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

Vu les articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1-3 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 19/AC de l'Assemblée de Corse du approuvant la convention pour des prestations d'assistance technique dans le domaine de l'eau.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1ER : Le barème de rémunération applicable pour l'assistance technique fournie par la Collectivité de Corse à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de la protection de la ressource en eau, de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention des inondations pour l'année 2019 sont définis comme suit :

	<b>Prestation</b>	<b>Tarif HT par habitant</b>
Protection des milieux aquatiques	Assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides et des opérations groupées de restauration et d'entretien régulier des cours d'eau	0,15 € / hab.an

Seuil de mise en recouvrement par la Collectivité de Corse : 250 euros TTC

ARTICLE 2 : Pour les groupements de communes ayant sur leur territoire plusieurs cours d'eau, le tarif applicable dans le domaine de la protection des milieux aquatiques sera ajusté au mètre linéaire bénéficiant de l'assistance technique.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse Gilles SIMEONI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20230615-2023-030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



**ANNEXE 3: DETAIL DE LA REMUNERATION EN 2023**  
**COLLECTIVITE : COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE**  
**PAOLI**

Population prise en compte pour la durée de la convention de 5 ans (population DGF 2018)  
habitants

La Collectivité de Corse a fixé la participation des collectivités :

- pour l'assistance à la définition des opérations de restauration et d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides à 0,15 euro HT par habitant DGF et par an

Soit la rémunération annuelle de la prestation d'assistance technique dans le domaine de la protection des milieux aquatiques :

L'assistance à la définition des opérations de restauration et d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides en application des articles L. 211-7 et L. 215-15 du Code de l'environnement:

.....X.....= HT

**NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 22 VOTANTS : 36**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20230615-2023-030-DE

Accusé certifié exécutoire  
**DELIBERATION N° 2023-030**

Réception par le préfet : 22/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

